



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'utilisateur

Désigne toute personne, physique ou morale utilisatrice du Service de distribution de l'eau potable.

Le Service des Eaux

désigne **la commune de DELUZ**
(25)

organisatrice du Service de distribution de l'eau potable.

Le règlement du service

désigne le présent document établi et adopté par délibération du conseil municipal

Il définit les obligations mutuelles de l'utilisateur et du service communal de distribution de l'eau potable.

En cas de modifications des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur.

Le Règlement du Service de distribution d'eau potable

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Obligations générales	3
2-1 : Obligations générales du Service des Eaux	3
2-2 : Obligations générales des abonnés	3
Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau	4
Article 4 : Définition du branchement	4
Article 5 : Conditions d'établissement du branchement	4
5-1 - Branchements neufs	4
5-2 - Propriété des branchements	5
5-3 - Entretien normal des branchements	5
CHAPITRE 2 Abonnements	6
Article 6 : Demande de contrat d'abonnement	6
Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	6
Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	7
Article 9 : Abonnements ordinaires	7
Article 9 bis : Abonnements individuels en habitat collectif	7
Article 10 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	8
CHAPITRE 3 Branchements, compteurs et installations intérieures	8
Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs	8
Article 12 : Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement, règles générales	9
Article 13 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers	9
Article 14 : Installations intérieures de l'abonné – interdictions	10
Article 15 : Interruption du service et démontage des branchements	11
Article 16 : Compteurs – relevés – fonctionnement – entretien	11
Article 17 : Compteurs, vérification	11
CHAPITRE 4 Paiements	12
Article 18 : Paiement du branchement et du compteur dans le cas d'un nouveau branchement	12
Article 19 : Paiement des fournitures d'eau	12
Article 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement	13
Article 21 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	13
Article 22 : Paiement suite à une infraction	13
Article 23 : Régime des extensions du réseau d'eau sous domaine public	14
Article 24 : Régime des extensions réalisées sous domaine privé sur l'initiative des particuliers	14
CHAPITRE 5 Interruptions et restrictions du service de distribution	15
Article 25 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	15
Article 26 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	15
Article 27 : Cas du service de lutte contre l'incendie	15
CHAPITRE 6 Dispositions d'application	16
Article 28 : Date d'application	16
Article 29 : Modification du règlement	16
Article 30 : Clause d'exécution	16

CHAPITRE 1 Dispositions générales

La commune de DELUZ exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligations générales

2-1 : Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou usufruitier qui réunit les conditions mentionnées à l'article 6 ci-après et selon les modalités définies par le présent règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure (circonstances exceptionnelles, incendie, travaux,...), d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (consommation, bain, arrosage,...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de DELUZ, responsable de l'organisation de service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département du Doubs, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et conformément aux dispositions des décrets n°94-841 du 26 septembre 1994 et n°95-635 du 6 mai 1995 et à celles de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

2 -2 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

L'accès au compteur doit toujours être possible même en période hivernale. Dans les couloirs, caves, escaliers, le passage sera tenu libre en permanence. Dans les regards, les protections contre le gel seront facilement manipulables. La couverture du regard sera maintenue en bon état de fonctionnement et libre de toute végétation. L'intérieur du regard sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à un abonné :

- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne et qu'elle soit adjacente à la première,
- de céder de l'eau ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont (avant) du compteur général,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur général,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit un délit soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement (cf annexe n°2).

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Les compteurs sont fournis en location par le Service des Eaux.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise d'eau placé sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public, que privé ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur ;
- le dispositif de plombage du compteur ;
- le clapet anti-retour, éventuel ;
- les robinets de purge en amont et en aval du clapet ;
- un réducteur de pression, s'il y a lieu.

Article 5 : Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, propriété ou parcelle cadastrale.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur d'eau général. L'immeuble appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis du Service des Eaux.

Les immeubles indépendants d'une propriété ou d'une copropriété unique, même contigus, peuvent disposer chacun d'un branchement (sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation et ayant le même occupant) sous réserve de mettre en place à l'intérieur de la propriété ou de la copropriété un réseau commun dans les conditions déterminées en accord avec le Service des Eaux permettant de séparer les alimentations de chacun des immeubles. L'établissement du réseau commun est à la charge de la propriété ou de la copropriété.

5.1 - Branchements neufs

Sauf exception, le compteur sera disposé dans un regard sur le domaine public.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Pour cela, l'abonné doit fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le Service des Eaux de la nature et de l'importance de ses besoins.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément d'entretien pouvant en résulter. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications, si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés aux frais de l'abonné par une entreprise agréée par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux prend à sa charge le coût du compteur.

La construction du regard peut être réalisée par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

L'abonné, demandeur d'un branchement, doit faire affaire de toutes les autorisations nécessaires et respecter les conditions techniques et de sécurité pour l'établissement du réseau. Pendant la durée des travaux, la responsabilité de la commune de DELUZ ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de ceux-ci. Par la suite, lorsque les travaux seront terminés, la commune gérant le service de l'eau, ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre d'une mauvaise tenue du remblai ou des conséquences de celle-ci, tel que le mauvais état des revêtements de chaussée.

L'abonné reste, en tout état de cause, responsable des travaux réalisés à son initiative. En particulier, l'abonné doit assurer la réfection de la chaussée conformément au règlement de la voirie départementale.

5.2 - Propriété des branchements

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné.

5.3 - Entretien normal des branchements

Sous le domaine public :

Les travaux d'entretien, de rénovation et de renouvellement sous le domaine public sont exécutés par le Service des Eaux.

Sous le domaine privé :

Les frais de terrassement sont à la charge du Service des Eaux jusqu'au compteur.

En habitat collectif :

Chaque branchement d'immeuble comporte un compteur général. La responsabilité du Service des Eaux est limitée à ce compteur. Dans le cas d'abonnement individuel (Art 9 bis), le compteur fourni par le Service des Eaux est en location ; sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

L'abonné supporte les frais de déplacement, de rénovation et de modification de conduite entre le compteur général et le compteur individuel.

En habitat individuel :

La garde et la surveillance de cette partie du branchement sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part, ou de celle d'un tiers. Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie de branchement avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

COMMUNE DE DELUZ- Règlement du service de distribution d'eau potable

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas de rénovation, de renouvellement des branchements existants ou d'entretien après réparation, chaque fois que cela est possible, le Service des Eaux place, à ses frais, le compteur dans un regard construit en domaine public.

CHAPITRE 2 Abonnements

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles. Dans les immeubles collectifs, les abonnements sont accordés aux propriétaires ou aux syndicats de copropriétaires. A titre exceptionnel, les locataires ou occupants de bonne foi peuvent néanmoins souscrire un abonnement, sous réserve que leur demande soit contresignée par le propriétaire ou usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou usufruitier sollicitant un abonnement et remplissant les conditions énoncées au présent règlement, s'il s'agit d'un branchement existant en bon état et conforme à la réglementation en vigueur.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur dans un délai de 8 jours à compter de la date de dépôt de sa demande, sauf dans le cas où une extension ou un renforcement du réseau sont nécessaires.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur, la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La souscription d'un contrat d'abonnement (sauf pour certains abonnements spéciaux) est soumise au versement de frais d'accès d'un montant hors taxe (HT). Ce montant fixé par le Conseil Municipal sera reporté sur la première facture délivrée.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 9 Bis.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements (partie fixe) sont souscrits pour une période de six mois et facturés à terme échu (pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre). Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement correspondant. Toutefois, tout mois commencé est dû.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau consommé sur ce semestre et de la redevance d'abonnement correspondant à la période de facturation. Toutefois, pour l'abonnement, tout mois commencé est dû.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est indiqué à l'abonné.
Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par une information figurant sur la facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter en Mairie, les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par tout moyen le Service des Eaux, trente (30) jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit de plein droit. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé à la demande de l'abonné.

Si après cessation de son abonnement, sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement, le Service des Eaux exige le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, quelle qu'en soit la cause, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'ancien propriétaire abonné, faute de déclaration de changement de propriétaire, reste responsable de la fourniture d'eau et du paiement de la consommation enregistrée au compteur jusqu'à la date de souscription du nouvel abonnement par le nouveau propriétaire.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent s'il y a eu déclaration de changement d'abonné auprès du Service des Eaux et si un relevé du compteur a pu être effectué.

Par contre, le nouveau propriétaire est responsable de la fourniture d'eau assurée, si celle-ci a été maintenue en raison notamment de l'occupation du bâtiment, entre la date de l'acquisition de l'immeuble et celle de la souscription effective du contrat.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal de la commune de DELUZ. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur, elle est appliquée au prorata de la période de facturation conformément à l'article 7.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé.

Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- prix du m³ couvrant les frais d'exploitation du Service des Eaux
- les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau.

En principe, deux factures seront émises : une première en juin et un solde en décembre et selon les modalités fixées à l'article 19 du présent règlement.

Article 9 bis : Abonnements individuels en habitat collectif

En cas de contradiction avec d'autres dispositions du règlement de service de distribution d'eau potable, celles de l'article 9 bis sont seules applicables.

Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'immeuble conformément au décret n°2003-408 à travers le processus suivant :

- *étape 1* : le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation
- *étape 2* : la Mairie lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.
- *étape 3* : le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux
- *étape 4* : la Mairie procède à l'individualisation des contrats.

Deux types d'abonnements sont alors souscrits :

1. **abonnement individuel** : il est souscrit pour chaque local individuel ou pour chaque local collectif de l'immeuble. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Pour un local individuel, le titulaire du contrat sera l'occupant. Pour un local collectif, le titulaire du contrat sera le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires. L'abonné individuel reste responsable de son abonnement jusqu'à la date de résiliation effectuée suite à sa demande. Lorsque le nouvel occupant n'est pas connu, le propriétaire de l'immeuble est informé que l'abonnement individuel est automatiquement transféré à son nom.

2. **abonnement collectif** : il est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'immeuble. Ce compteur collectif est le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté aux parties communes est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Article 10 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie est assurée par la pose d'appareils de lutte contre l'incendie répartis sur le territoire communal pour assurer une couverture suffisante et une protection efficace. Lorsque les services spécialisés imposent des débits supérieurs à l'utilisation de deux appareils normalisés pour la défense d'un établissement, le pétitionnaire doit mettre en place des moyens de secours adéquats (réservoir de capacité suffisante, ...) propres à son établissement.

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement spécifique à cet effet pour chacun des appareils installés à l'intérieur de l'établissement.

La résiliation de l'abonnement spécifique est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements spécifiques pour lutte contre l'incendie peuvent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE 3 Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut être effectuée que par le Service des Eaux.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Ils sont la propriété de la commune de DELUZ (article 1384 du Code Civil). On appelle « *compteur* » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux techniciens mandatés par le Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. En fonction des évolutions technologiques, le Service des Eaux peut être amené à utiliser des méthodes de relevé à distance.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. **L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.**

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement, règles générales

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur ou à partir de la limite de propriété privée dans le cas où le compteur est situé en domaine public.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au « *Règlement Sanitaire Départemental* », les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable. Toute contamination du réseau d'eau potable résultant d'un défaut de protection, de vérification ou de maintenance d'une installation peut engager la responsabilité de son propriétaire.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du « *Règlement Sanitaire Départemental* », le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il peut intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable soit adaptée aux nouveaux besoins.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'alimentation des réservoirs à l'atmosphère ne peut se faire que par rupture de charge (déversement). Les réservoirs sous pression seront à membranes conformes à la réglementation sanitaire.

L'utilisation d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdite.

Toute installation de surpression doit faire l'objet d'un avis du Service des Eaux conformément au « Règlement Sanitaire Départemental » (article 16-4).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement et faire procéder à une vérification annuelle de l'appareil par un organisme habilité.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. (cf circulaire n°86-92 du 23 décembre 1986 : Affaires sociales, Equipement).

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve que les conditions suivantes soient strictement observées :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné – interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement et l'accès, d'en briser les plombs, les cachets ou les colliers de plombage (bague de sécurité autour de l'écrou du compteur) ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;
5. de mettre en communication le réseau d'eau potable avec une eau d'une autre origine ;
6. d'utiliser les canalisations d'eau pour constituer des prises de terre.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 : Interruption du service et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait qu'en accord avec le Service des Eaux.

Article 16 : Compteurs – relevés – fonctionnement – entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur d'eau qui a lieu au moins une fois par an. Si lors d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder à la lecture du compteur en lui fixant un rendez vous, dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Il en est de même en cas de fermeture de la maison.

Le relevé à distance pourra être utilisé en fonction des évolutions technologiques.

En cas d'arrêt du compteur défectueux, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux s'assure que les dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la Région.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des conditions particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Le Service des Eaux effectue aux frais de l'abonné, tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement, le cachet ou le collier de plombage, aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc ...).

Le relevé du compteur pour les abonnés individuels, en habitat collectif (propriétaire ou locataire) n'engage pas la responsabilité du Service des Eaux pour les travaux après le compteur général (art 5 et art 9 bis).

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 : Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 11, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont facturés au prix coûtant. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Il est rappelé à chaque abonné qu'il est prudent de contrôler périodiquement la consommation indiquée au compteur.

CHAPITRE 4 Paiements

Article 18 : Paiement du branchement et du compteur dans le cas d'un nouveau branchement

Tout branchement pour une construction nouvelle ou tout branchement supplémentaire pour une construction existante donne lieu au paiement par le demandeur d'un droit de raccordement forfaitaire. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les compteurs sont fournis et posés par le service des eaux et restent propriété du service.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 19 : Paiement des fournitures d'eau

Le paiement des fournitures est effectué à terme échu et comprend :

- la redevance annuelle d'abonnement qui couvre les frais d'entretien du branchement et la location du compteur, elle est appliquée au prorata de la période de facturation.
- le montant de la consommation correspondant au volume d'eau enregistré par le compteur entre les deux dates de relevé
- les redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).

Lorsqu'un relevé du compteur ne peut être effectué pour diverses raisons, le Service des Eaux procède à une estimation sur la base des consommations antérieures. Il en est de même en cas de mauvais fonctionnement du compteur.

La facturation de l'eau est faite de façon semestrielle :

- **mois de juin (en principe) : le montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours ainsi qu'une consommation estimée et calculée sur la base de 50 % de la consommation des deux semestres précédents.**
- **mois de décembre (en principe) : le montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours ainsi que les consommations réelles des deux semestres écoulés, déduction faite de l'estimation facturée au semestre précédent.**

En cas de non paiement dans les délais impartis, le comptable public assignataire chargé du recouvrement des factures pour le compte du Service des Eaux, peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition pour obtenir le paiement des sommes dues.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au Service des Eaux.

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais de paiement, doit être adressée par écrit au comptable public assignataire du Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenant dans ses installations à l'intérieur de l'immeuble ou de la construction car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques et réguliers.

Toutefois si une fuite souterraine, située dans le regard de compteur ou sur la canalisation entre le regard et la pénétration dans l'immeuble ou la construction, est à l'origine d'une consommation excessive, un dégrèvement peut être consenti par le Service des Eaux. En tout état de cause, celui-ci ne sera pas supérieur à la moitié de la quantité estimée d'eau perdue à la date où l'accident est décelé par le Service des Eaux. Après cette date, la totalité de l'eau enregistrée au compteur sera due, y compris toutes les redevances qui s'y rapportent.

Le dégrèvement pour fuite souterraine est appliqué comme suit :

- paiement de la moitié du volume estimé d'eau perdue au titre de la fuite souterraine
- suppression des redevances d'assainissement sur la totalité du volume estimé d'eau perdue au titre de la fuite souterraine.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le tarif distingue :

- une simple résiliation, fermeture ou réouverture demandée en application de l'avant dernier alinéa de l'article 14 (fermeture ou réouverture pour convenance personnelle) ;
- une impossibilité d'effectuer le relevé du compteur (ou non paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée)
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16 (suite à un acte délictueux).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié et le compteur déposé. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 21 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 19.

Article 22 : Paiement suite à une infraction

Un forfait égal à 10 fois le montant de la redevance annuelle sera appliqué lors du constat d'infraction reprise à l'article 2-2. Le Service des Eaux déposera plainte pour toute infraction constatée.

Article 23 : Régime des extensions du réseau d'eau sous domaine public

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution sont décidés par délibération du Conseil Municipal.

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au Plan d'Occupation des Sols (POS) pour les zones U, à savoir que dans les zones U la collectivité assure la desserte à ses frais.

Pour les prolongements éventuels de conduites publiques en zone UB du Plan d'Occupation des Sols (zone où la collectivité n'est pas tenue d'amener les viabilités) en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles nouveaux, la collectivité pourra exiger du ou des intéressés une participation aux frais d'établissement du réseau en vertu de l'article L 332.6-1-2° -d du Code de l'Urbanisme.

Les prolongements ou extensions nécessaires à l'aménagement d'un lotissement, d'une zone d'aménagement concertée font l'objet d'études préalables en vue de la détermination de leur financement conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Pour la desserte de constructions existantes :

- lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, son financement est assuré par le budget annexe du Service des Eaux sans participation des propriétaires.
- lorsque l'extension est demandée par un ou plusieurs propriétaires, son financement peut être en totalité ou en partie mis à la charge du ou des propriétaires à l'origine de la demande d'extension par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 : Régime des extensions réalisées sous domaine privé sur l'initiative des particuliers

Le « Règlement Sanitaire Départemental » mentionne à son article 14 : « dans toutes les agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution ».

Dans ces conditions, lors de constructions nouvelles, le Service des Eaux est conduit à prescrire l'établissement de canalisations de distribution de nature et de diamètre appropriés à l'utilisation ultérieure de la voie privée ou du chemin d'accès.

Dans la voie privée ou dans le chemin d'accès commun à une ou plusieurs parcelles, il ne sera placé qu'une seule conduite de distribution destinée à alimenter séparément lesdites parcelles.

Le financement de cette conduite sera assuré de la manière suivante :

- les travaux de terrassement sont effectués en totalité dans le chemin d'accès par le pétitionnaire ;
- le Service des Eaux fournit une conduite de nature et de diamètre appropriés aux besoins potentiels sur la longueur du chemin d'accès à desservir ;
- le pétitionnaire aura à sa charge en plus des travaux de terrassement, les frais se rapportant au branchement individuel exécuté pour satisfaire à ses besoins.

Le pétitionnaire ne pourra pas s'opposer au raccordement ultérieur de propriétés riveraines.

Article 25 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (circonstances exceptionnelles, incendie, ..).

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 26 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service après avoir éventuellement averti, en temps opportun, les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

CHAPITRE 6 Dispositions d'application

Article 28 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} avril 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 30 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de DELUZ dans la séance du 1^{er} avril 2010.

Le Maire,

GLOSSAIRE

Bouche à clé : Appendice circulaire de 12 à 20 centimètres de diamètre selon les modèles, placé sur la chaussée ou sous le trottoir et qui permet d'atteindre le robinet de prise d'eau à l'aide d'une clé de fontainier afin de le manœuvrer.

Bouche d'arrosage ou de lavage : Appareil placé au niveau du sol ; peut servir de point de prélèvement d'eau pour l'arrosage des espaces verts ou de point d'eau pour le lavage des rues.

Coup de bélier : Phénomène vibratoire dû à l'inertie d'une masse en mouvement

Réservoir à l'atmosphère : Réservoir ou cuve à plan d'eau libre dont le remplissage est effectué à l'aide d'un robinet à flotteur.

ANNEXE 1 au règlement de Service de l'Eau

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas, les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation : chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, d'un emplacement permettant aisément la manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement des colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Lorsque les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur
- de technologie volumétrique sauf exception techniquement justifiée
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières
- de longueur 110 ou 170 millimètres pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h
- suivi d'un clapet anti-retour.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,

- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

ANNEXE 2 au règlement du Service de l'Eau

COMMUNE DE DELUZ

Prise d'eau

N°.....
« SERVICE DE L'EAU »
Mairie de DELUZ
18 Grande Rue
25960 DELUZ
Tèl : 03.81.55.52.29
Fax : 03.81.55.52.29
Mail : commune.de.deluz@wanadoo.fr

DEMANDE D'ABONNEMENT

Adresse de l'immeuble à desservir :

Nom du propriétaire ou raison sociale :

NOM.....PRENOM.....

ADRESSE.....

CODE POSTAL.....COMMUNE.....

Engagement du propriétaire :

Je déclare accepter toutes les conditions, charges et obligations énoncées dans le règlement du Service de l'Eau dont je reconnais avoir eu connaissance, notamment en ce qui concerne le paiement des fournitures d'eau dont je serai redevable jusqu'à la résiliation du contrat.

DELUZ, le

Signature du propriétaire :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

.....
Date du changement de l'abonné :

Index relevé sur le compteur (chiffres noirs) :

Nom de l'abonné précédent :

Par dérogation (art 6 du Règlement de Fourniture de l'Eau Potable), les factures peuvent être établies au nom d'un mandataire ou locataire :

NOMPRENOM.....

ADRESSE.....

CODE POSTAL.....COMMUNE.....

Signature du mandataire :

NB : Dans ce cas, la présente demande devra être contresignée par le propriétaire dans le cadre qui lui est réservé.

**DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU
D'EAU SANS MAITRISE D'OEUVRE**

Dossier à déposer obligatoirement complet ou à adresser à :

**Mairie de DELUZ
18 Grande Rue
25960 DELUZ
(Tél : 03.81.55.52.29 – Fax : 03.81.55.52.29)
Mail : commune.de.deluz@wanadoo.fr**

Renseignements concernant le propriétaire :

NOMPRENOM.....N°Tél (facultatif).....

ADRESSE.....

Adresse de la propriété à desservir :

Références cadastrales : Sectionn°de parcelle(s)

Ou Nom du lotissementn° de lot.....

Si la propriété a été, ou est actuellement, l'objet d'une demande de permis de construire ou de lotir, rappeler le ou les numéros des dossiers :

Nombre d'appartement créé :Nombre de niveau :

Joindre obligatoirement à la présente demande les documents suivants :

- 1 extrait cadastral au 1/1000
- 1 plan de masse où figure les espaces verts et l'emplacement du compteur d'eau général
- Si la propriété est frappée d'alignement, joindre un plan d'alignement
- Si le projet nécessite :
 - une servitude de passage, joindre une copie de l'acte notarié
 - un système de surpression, joindre les plans s'y rapportant.

Date :

Signature du propriétaire :

**DEMANDE DE RACCORDEMENT AU
RESEAU D'EAU AVEC MAITRISE
D'OEUVRE**

Dossier à déposer obligatoirement complet ou à adresser à :

MAIRIE DE DELUZ
18 Grande Rue
25960 DELUZ
(Tél 03.81.55.52.29 – Fax : 03.81.55.52.29)
Mail : commune.de.deluz@wanadoo.fr

Renseignements concernant le propriétaire :

NOM**Prénom****N°Tél (facultatif)**.....
ADRESSE

Adresse de la propriété à desservir :
Références cadastrales : SectionN°de parcelle(s).....

Si la propriété a été, ou est actuellement, l'objet d'une demande de permis de construire ou de lotir,
rappeler le ou les numéros des dossiers :

Nombre d'appartement créé :Nombre de niveau :

Joindre obligatoirement à la présente demande, les documents suivants :

- 1 extrait cadastral au 1/1000
- 1 plan de masse où figure les espaces verts et l'emplacement du compteur d'eau général
- Plans de réseaux et profils type en long et en travers de la fouille du branchement
- Le nombre et type de logements
- Diamètre et débit de l'installation :
- Nombre de locaux professionnels :
- Activités exercées :
- Y a-t-il un système de défense intérieure incendie :
- Si oui, joindre les plans et schémas
- Si la propriété est frappée d'alignement, joindre un plan d'alignement
- Si la propriété nécessite :
 - une servitude de passage, joindre la copie de l'acte notarié
 - un système de surpression, joindre les plans s'y rapportant.

Nom, prénom ou raison sociale du Maître d'œuvre :
Adresse du Maître d'œuvreTél
Date.....

Eventuellement signature du Maître d'œuvre :

Signature du propriétaire :